
PROCÉDURES ET PÉNALITÉS / APPLICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

Le but de ces procédures est de mettre en application les Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers publiés par les organisateurs de l'exposition. Là où il y a conflit entre les Règles et règlements et ces Procédures, les Règles et règlements auront préséance à cet égard.

Procédures lors de l'exposition

- 1) Le Comité de l'exposition en question désigne des personnes pour former un Comité des règles et règlements lors de l'exposition laitière. Le Comité des règles et règlements de l'exposition aura la responsabilité de surveiller la conformité aux Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers.
- 2) Le Comité des règles et règlements de l'exposition s'assure que tous les propriétaires/exposants signent la Convention standard de l'exposant pour se conformer aux Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, que ce soit un document distinct ou partie intégrante du formulaire d'inscription.
- 3) Conformément aux Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, le Comité des règles et règlements de l'exposition ou tout agent ou représentant de celui-ci agira comme inspecteur dans le but de surveiller la conformité aux Règles et règlements de l'exposition. Tout inspecteur, son agent ou représentant aura l'autorisation d'effectuer, sur tout animal inscrit, une ou plusieurs des opérations suivantes :
 - a) l'examen du pis par échographie, avant et après la traite complète de la vache, lorsque la possibilité d'un tel examen a été annoncée avant tout jugement dans la classe où l'animal est inscrit;
 - b) la traite complète de toute vache ou d'un groupe de vaches;
 - c) le prélèvement et l'analyse de tout échantillon, sur l'animal, à n'importe quel moment;
 - d) le recours, à tout moment, à toute autre technologie, et toute autre inspection et/ou analyse – y compris une autopsie – que l'inspecteur peut considérer utile pour évaluer la conformité aux Règles et règlements.
- 4) L'inspecteur peut exiger, en tout temps, qu'on lui remette toute seringue, aiguille hypodermique ou tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, en la possession ou sous le contrôle de l'exposant, des préparateurs, agents ou représentants agissant en son nom, à des fins d'analyse en laboratoire.
- 5)
 - a) Tous les exposants, préparateurs, agents ou autres personnes agissant au nom de l'exposant dans le cadre de l'exposition devront, sur demande, fournir sans délai au Comité des règles et règlements de l'exposition toute information ou tout document demandé par ce dernier pour assurer la surveillance adéquate de la conformité aux Règles et règlements et devront coopérer entièrement avec toutes les inspections.
 - b) En cas de transaction d'animaux sur un terrain d'exposition, l'acheteur devient responsable de l'animal et il en est de la responsabilité du vendeur de s'assurer que l'acheteur a bel et bien signé la convention standard de l'exposant. Dans le cas contraire, le dernier signataire de la convention est responsable de l'animal
 - 6) Avant une présentation, le Comité des règles et règlements de l'exposition, à sa discrétion, peut aviser un exposant ou son représentant que :
 - a) une plainte a été reçue à propos d'une violation possible aux Règles et règlements concernant l'animal qui sera présenté;
 - b) le Comité des règles et règlements de l'exposition a des raisons de croire qu'il pourrait y avoir violation des Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers si l'animal de l'exposant était présenté.

PROCÉDURES ET PÉNALITÉS / APPLICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

Si l'exposant décide de ne pas présenter son animal après avoir reçu une telle mise en garde, on considérera alors qu'aucune violation aux Règles et règlements ne se sera produite. Il n'y aura alors aucune mesure disciplinaire prise à l'endroit de l'exposant.

- 7) Le Comité des règles et règlements de l'exposition a la liberté, à la suite du jugement des classes de vaches en lactation, d'échographier (avant la traite) les pis d'un nombre représentatif des classes de vaches en lactation, ou de prélever des échantillons de lait d'un groupe représentatif de vaches. Lorsque le Comité des règles et règlements de l'exposition décide de pratiquer une échographie ou un échantillonnage du lait, il doit l'annoncer avant le jugement des classes de vaches en lactation.
- 8) Le gavage est strictement interdit sur les terrains d'expositions, sauf pour des raisons de santé et suite à un examen physique du vétérinaire présent sur le terrain d'exposition et une prescription signée sur place. Si le gavage est nécessaire dans les 12 heures avant le début du jugement, l'animal ne sera pas admissible à concourir dans l'arène d'exposition.
- 9) **Rôle du Comité provincial des règles et règlements**

9) Le Comité provincial des règles et règlements est mandaté par le Comité de l'exposition afin d'assurer le suivi de toute violation aux Règles et règlements et de maintenir une conformité de l'éthique lors de toute exposition assujettie au présent processus.
- 10) Ledit Comité provincial des règles et règlements est constitué de cinq (5) membres votants, deux (2) de l'AEAQ, un (1) du CQRL et deux (2) de Holstein Québec, de même que d'un observateur non-votant ou tout autre observateur que ledit Comité peut s'adjoindre. Le secrétariat et le support technique pour ledit Comité sont assurés par tout organisme que le Comité peut retenir.
- 11) Le Comité provincial des règles et règlements reçoit des inspecteurs ou mandataires du Comité des règles et règlements de l'exposition les rapports de surveillance, l'ultrason et toute autre plainte ou preuve.
- 12) Lorsque, après le jugement des classes, et dans un délai maximal de 60 jours, le Comité provincial des règles et règlements, lors d'une réunion où le quorum est d'au moins trois (3) membres, considère qu'il y a eu violation des Règles et règlements relatifs à la présentation d'animaux, de ses procédures, ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition en question, le(s) propriétaire(s) ou le représentant incriminé en est avisé et reçoit les renseignements étayant cette allégation, de façon confidentielle, de même que la sanction suggérée.
- 13) Lors de la transmission dudit avis d'infraction aux Règles et règlements, le propriétaire ou le représentant incriminé :
 - a) se voit offrir la possibilité d'accepter la sanction suggérée par le Comité provincial des règles et règlements :
 - b) peut demander la tenue d'une audition devant le Comité de révision provincial, et ce, dans les trente (30) jours de la transmission dudit avis. À défaut de transmettre sa position, le propriétaire ou le représentant incriminé devra déposer les sommes dû dans le compte bancaire prévu à cet effet, c-a-d, les frais administratifs imposé par le comité provincial ainsi que les frais supplémentaires de 4 800\$ pour entamer les procédures pour la tenue d'une audition devant le Comité de révision provincial. Si le contrevenant est reconnu non coupable par le comité de révision, la somme déposée lui sera remboursée intégralement.
- 14) Dans le cas d'une infraction mineure aux Règles et règlements, le Comité provincial des règles et règlements peut, à sa discrétion, émettre un avertissement au propriétaire ou au représentant incriminé. Si une lettre recommandée n'est pas réclamée par le contrevenant, une autre lettre sera transmise

PROCÉDURES ET PÉNALITÉS / APPLICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

par la poste régulière et le président du comité la remettra en main propre à son propriétaire dès que possible.

Audition devant le Comité de révision provincial

- 15) Le Comité provincial des règles et règlements met sur pied un Comité de révision provincial qui évalue, lors d'une réunion, toute violation présumée des Règles et règlements et de ses Procédures. Le Comité de révision provincial se nomme un président et est composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) membres. Les membres du Comité de révision provincial ne doivent pas avoir participé à la décision de transmettre l'avis d'infraction prévu aux articles 12 et 13 des présentes.
- 16) Un représentant ou un agent du Comité provincial des règles et règlements est présent à la réunion du Comité de révision provincial pour lui présenter un rapport sur les allégations de violation et la preuve l'accompagnant. On demande au propriétaire, à l'exposant ou au préparateur accusé de répondre aux allégations. Un propriétaire, un exposant, ou un préparateur peut être aidé d'un représentant ou d'un agent. Lorsqu'on le lui demande, toute personne doit assister à une réunion du Comité de révision provincial et y fournir tout document qui peut être nécessaire à une compréhension adéquate des questions présentées.
- 17) Le Comité de révision provincial détermine s'il y a eu violation des Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et prononce les mesures disciplinaires appropriées. Un verdict de violation et une décision sur sanction de mesures disciplinaires nécessitent l'accord d'une majorité des membres du Comité de révision provincial. La décision est alors transmise au propriétaire ou toute autre partie concernée.
- 18) Le Comité de révision provincial prend en considération les suggestions du Comité provincial des règles et règlements sur les

sanctions et détermine, pour une violation des Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, les mesures disciplinaires appropriées à l'endroit du propriétaire, de l'exposant, du préparateur ou du représentant en cause.

Les pénalités pour violation sont laissées à la discrétion du Comité provincial des règles et règlements ou du Comité de révision provincial. De telles mesures peuvent comprendre une ou plusieurs des sanctions suivantes, sans être limitatives : blâme public, disqualification ou suspension de l'exposition en question et de toute exposition laitière future adhérent aux Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers (pour une période allant jusqu'à trois (3) ans), avis à toutes les associations de bovins laitiers concernées, confiscation de tout prix ou toute bourse déjà reçu ou à recevoir, et le prélever d'une somme pour la récupération des frais raisonnables encourus par le Comité provincial des règles et règlements, le Comité de révision provincial et le Comité de l'exposition en question en relation avec l'affaire concernée. Le Comité provincial des règles et règlements et le Comité de révision provincial pourront notamment tenir compte de tout avertissement transmis dans le passé pour déterminer la sanction appropriée. Sans être contraignantes, les lignes directrices suivantes sont recommandées en ce qui a trait aux sanctions adéquates dans le cadre des mesures disciplinaires qui seront imposées dans le cas de violations des Règles et règlements, Procédures et Pénalités.

1^{re} infraction — une probation minimale d'un jusqu'à une suspension maximale d'un an de toutes les expositions adhérent au présent processus;

2^e infraction (au cours des 5 dernières années) — une suspension minimale d'un an jusqu'à une suspension maximale de trois ans de toutes les expositions adhérent au présent processus.

PROCÉDURES ET PÉNALITÉS / APPLICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

Par ailleurs, quand un exposant fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à titre d'exposant, propriétaire direct ou indirect, préparateur, ou toute autre forme de participation entourant la présence d'un animal à une exposition et se trouvant sous une violation et des mesures disciplinaires lui ayant été imposées, le tout sera rapporté par le Comité provincial des règles et règlements à l'exposition ayant mandaté le Comité provincial des règles et règlements et à toute exposition appropriée.

- 19) Seuls le Comité provincial des règles et règlements, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité par le propriétaire ou représentant incriminé, et le Comité de révision provincial sont compétents à prononcer les pénalités en vertu des présentes.

Décision finale

- 20) La décision du Comité provincial des règles et règlements, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, et la décision du Comité de révision provincial sont finales, sans appel et exécutoires immédiatement, sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (c. C -25) ou tout recours extraordinaire ne s'applique pas aux

organismes de l'exposition, au Comité provincial des règles et règlements et au Comité de révision provincial.

- 21) À défaut de payer les frais encourus dans les trente (30) jours de la transmission de la décision du Comité provincial des règles et règlements ou du Comité de révision, le propriétaire ou le représentant incriminé est suspendu de toute exposition adhérant au présent processus, et ce, jusqu'à parfait paiement.
- 22) Toute décision finale du Comité de révision provincial ou du Comité provincial des règles et règlements trouvant une violation, imposant des mesures disciplinaires et concernant une suspension en vertu des présentes, peut s'appliquer à titre d'exposant, propriétaire direct ou indirect, préparateur ou de toute autre forme de participation entourant la présence d'un animal à une exposition et se trouvant sous une violation et des mesures disciplinaires lui ayant été imposées, le tout sera rapporté par le Comité provincial des règles et règlements à l'exposition ayant mandaté le Comité provincial des règles et règlements et à toute exposition appropriée.

Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires des Procédures et Pénalités pour la mise en application des Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et/ou d'autres règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers aux expositions, lesquels sont disponibles sur demande et accessibles, notamment aux sites suivants : www.holsteinquebec.com, www.expoduquebec.com, www.cqrl.org.